

Arrêt

**n° 282 457 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par Mariama X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier de Sonfonia. En mai 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 12 décembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée en 2007 avec [B. T. M.]. Vous vous seriez bien entendus et auriez eu deux enfants de votre premier mariage, [M. B.] née le [...] 2011 et [N. A.] née le [...] 2015.

En 2015, votre mari aurait disparu alors qu'il cherchait du travail à Madina. Vous ne savez pas ce qui lui serait arrivé.

En 2017, vous auriez été remariée à [A. O. B.], le frère de votre premier époux. Vous ne vous seriez pas entendue avec lui ou ses coépouses. Il vous aurait violée à de multiples reprises, et s'en serait pris physiquement à vous durant votre vie commune.

En 2019, vous auriez décidé de fuir votre foyer. Vous auriez voyagé avec votre fille cadette, [N. A.], née en 2015, jusqu'au Maroc, et seriez passée par l'Espagne, et la France avant d'arriver en Belgique fin 2019. Votre fille, [M.], serait en Guinée, votre belle-mère s'occuperait d'elle.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez été séquestrée et violée par un inconnu du nom de [M.]. Vous seriez tombée enceinte suite à ce viol de [I. B.], né à Arlon le 15 avril 2021. Vous n'auriez pas porté plainte suite à votre viol.

En cas de retour, vous dites craindre votre ex-mari, [B. A. O.], qui s'en prendrait à vous en raison de votre fuite de Guinée et de la naissance de [I. B.] en Belgique, ainsi que l'on excise votre fille [N. A.], et que l'on s'en prenne à votre fils, [I.B.], comme il serait né hors mariage.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de lésion, l'acte de naissance de votre fils, un rapport de non excision de votre fille, un rapport d'excision vous concernant, un engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille, et les cartes du GAMS de vous et votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre ex-mari, [B. A. O.] qui s'en prendrait à vous en raison de votre fuite de votre mariage forcé, que l'on n'excise votre fille [N. A.], et s'en prenne à votre fils [I. B.] né hors mariage. Le CGRA ne peut tenir votre crainte personnelle pour crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, la disparition de votre premier mari et votre mariage forcé avec [B. A. O.] ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, la disparition de votre premier mari n'est pas crédible.

Ainsi, vous vous contentez de dire qu'un jour, il se serait rendu à Madina pour trouver un travail et que personne n'aurait de ses nouvelles de lui depuis (NEP, p. 7). Interrogée quant aux démarches que vous auriez entreprises pour le retrouver ou avoir de ses nouvelles, vous déclarez n'avoir fait et ajoutez que votre second mari aurait fait des démarches mais n'aurait rien trouvé. Vous concluez en affirmant n'avoir aucune idée de ce qui lui serait arrivé (NEP, pp. 7 et 8). Toutefois, votre inertie à vous enquérir du sort de votre mari, père de vos enfants, et vos méconnaissances sur les démarches qui auraient été faites par votre second mari – le frère de votre premier - et le sort du père de vos enfants empêchent de croire qu'il aurait disparu.

Ensuite, concernant votre second mari, vous ne donnez aucun détail concret sur votre second mari. Vous dites ainsi qu'il est militaire, mais ne savez rien quant à son travail, que ce soit depuis quand il est

militaire, son grade, décrire l'emblème de son uniforme, ce qu'il fait comme militaire, ou ses fonctions, ou même la moindre information concrète sur ses collègues que vous auriez pourtant déjà rencontré (NEP, p. 13). Vous ne savez également pas qui serait son supérieur, ou s'il a travaillé ailleurs qu'au camp Alpha Yaya ou été détaché pour une quelconque mission durant vos années de vie commune (NEP, p. 13).

Vous vous montrez également incapable de parler de votre vie quotidienne dans votre nouveau foyer. Vous vous cantonnez à parler de vos coépouses qui vous insultent, et de votre mari qui voudrait vous forcer à avoir des rapports sexuels (NEP, pp. 14-15). Vous ne savez notamment donner la moindre anecdote ou précision concrète sur l'organisation de vos journées dans votre nouveau foyer (Ibid.). Interrogée sur votre emploi du temps, vous dites uniquement sortir et faire la lessive chez d'autres personnes et revenez à vos rapports forcés avec votre second mari (NEP, p. 15). Même lorsqu'on vous invite expressément à illustrer votre vécu dans votre foyer, vous vous en tenez au même discours (NEP, p. 17).

Le CGRA remarque par ailleurs que même votre récit libre est extrêmement peu circonstancié, et vous y parlez plus longuement de la vente de votre maison et que vous ne pouviez plus vivre avec vos frères et sœurs que de votre vie commune avec votre nouveau mari et vos coépouses ou de vos rapports forcés qui sont pourtant la raison de votre départ de Guinée (NEP, pp. 11-12).

Enfin, le CGRA remarque des contradictions dans vos propos concernant votre fuite. Vous dites d'abord dormir chez les voisins avant votre départ de Guinée (NEP, p. 12) mais dites ensuite que vos voisins n'osaient pas vous venir en aide vu que votre mari était militaire et les menaçait (NEP, p. 18-19). Vous revenez cependant sur vos propos juste après et continuez de dire qu'ils vous ont aidée (NEP, p. 19). Confrontée par rapport à cette incohérence, vous dites que votre mari ne savait pas chez quel voisin vous dormiez (NEP, p. 19) mais cette explication ne convainc pas le CGRA dès lors que vous vous contredisez, et au vu du profil militaire de votre second mari que vous invoquez.

Notons également que vous ne savez rien dire quant aux recherches menées contre vous. Vous dites qu'il vous rechercherait en demandant aux autres personnes mais n'avez aucune information concrète par rapport à ces dernières (NEP, p. 18). Et interrogée par rapport aux menaces de mort que vous invoquez, force est de constater que vous n'avez eu aucun contact ou échos après votre fuite et que vous ne savez parlez que des menaces qu'il vous aurait dites avant votre départ (NEP, p. 19).

Au vu du manque d'informations concrètes et basiques sur votre mari, du manque de détails et de sentiment de vécu quant à votre vie quotidienne dans votre nouveau foyer, et des incohérences concernant votre fuite de ce dernier, le CGRA ne peut croire en votre mariage forcé.

Secondement, les violences sexuelles et domestiques que vous invoquez ne sont pas crédibles. Ainsi, votre récit ne donne aucun détail ou sentiment de vécu dans vos descriptions de vos relations forcées (NEP, pp. 11-12 et pp. 15-16), vous reprenez toujours les mêmes termes à savoir que votre mari « viendrait vous faire des rapports sexuels, et vous frappe » (Ibid.). Même lorsque vous êtes interrogée spécifiquement sur certains moments marquants de votre relation, comme lorsqu'il vous a blessée avec un bâton, vous vous en tenez aux mêmes propos (NEP, p. 12 et 19-20). Votre réponse n'est pas différente lorsqu'on vous demande de décrire le jour où il vous aurait donné des coups de couteaux (NEP, p. 17).

Interrogée également sur la façon dont il vous traitait, ou ce que vous faisiez lors de ces moments, vos réponses ne font ressortir aucun sentiment de vécu. Vous répétez la même rengaine, à savoir que vous refusez d'avoir des rapports et qu'il vous maltraite (NEP, p. 15). Vous ne savez pas décrire ce que vous faites lorsqu'il vous frappe, ce que vous ressentiez, ou comment vous réagissez. Bien que vous dites pleurer (NEP, pp. 16 et 17), vous êtes incapable de décrire de manière développée un épisode concret, même lorsqu'on vous le demande expressément (NEP, p. 16).

Interrogée également par rapport au niveau de votre ressenti, vous dites n'être pas contente, et que vous pleurez. Vos réponses ne font pas ressentir de sentiments et vous éludez la question lorsqu'on vous demande expressément d'expliquer comment vous vous sentiez, vous (NEP, pp. 16-17). Même lorsqu'on vous demande d'expliquer avec vos propres mots ce que vous ressentiez, ou demande à de multiples reprises d'expliquer votre ressenti, vos réponses se bornent à revenir aux mêmes descriptions stéréotypées (Ibid.).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions qui atteste de la présence d'une formation lipomateuse sur votre bras droit, d'une hypo pigmentation à votre épaule et votre jambe gauche et droite et de multiples petites cicatrices sur vos jambes. Bien que vous expliquiez avoir été blessée par votre second mari au bras et aux jambes (NEP, p. 10), votre constat de lésion ne permet que d'attester de la présence de ces marques et non de leur origine. Dès lors que votre second mariage et les violences qui en découlent ont été remises en cause (cfr. supra), le CGRA ne peut lier ces marques à vos déclarations. Le CGRA remarque par ailleurs que l'hypopigmentation et votre formation lipomateuse peuvent avoir des causes diverses, y compris génétiques qui pourraient également expliquer leur présence (doc. CGRA n°1).

Votre manque de sentiment de vécu, ou de détails concernant les multiples relations forcées que vous auriez eues, ainsi que votre incapacité à décrire des événements majeurs qui vous seraient arrivés comme les deux occasions durant lesquelles votre mari vous aurait battue avec un bâton ou coupée avec un couteau ne permettent pas au CGRA de croire en les violences que vous auriez vécues.

Troisièmement, votre viol en Belgique n'est pas crédible.

D'emblée, le CGRA s'étonne qu'interrogée quant au père de votre enfant, vous donniez spontanément le nom de « [M. B.] », homonyme de votre premier mari, avant de revenir sur vos propos et de dire n'être pas sûre du nom de votre agresseur (NEP, p. 8). Bien que vous corrigiez également cela dans votre remarques concernant les notes de l'entretien personnel, et confirmiez que le papa s'appelle [M.] et que vous ne connaissiez pas son nom de famille, le CGRA ne peut que s'étonner d'une telle confusion au niveau des noms que vous donnez.

De plus, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez pas porté plainte, et les circonstances de votre viol ne sont absolument pas détaillées lorsque vous en parlez spontanément (NEP, p. 8). Bien que vous dites que vous ne saviez pas où aller vous plaindre, force est de constater que vous n'auriez parlé à personne de ce qui vous est arrivé, ni tenté de prendre le moindre conseil et d'entamer la moindre démarche (NEP, p. 8 et pp. 23-24). Enfin votre ressenti et votre comportement lorsque vous parlez de ce sujet ne reflètent la moindre sensation de vécu (NEP, p. 24).

Ajoutons par ailleurs que [I.] est né le [...] 2021 (voyez doc. n°4), et aurait donc été conçu vers juillet-août 2019, date à laquelle vous auriez encore été au Maroc (voyez déclaration OE). Vous ne seriez arrivée en Belgique qu'en décembre 2019, soit près de 4 mois plus tard, et auriez par ailleurs fait votre demande de protection internationale le même mois (NEP, p. 10). Il y a donc une incohérence chronologique notable entre la date de conception de votre enfant et la date de votre arrivée en Belgique, et une séquestration en Belgique avant votre demande de protection internationale est également peu crédible au vu du court laps de temps entre la date présumée de votre arrivée (09 décembre), et la date de votre demande de protection internationale (12 décembre) (voyez déclarations OE).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut croire en votre séquestration et au viol que vous auriez subi en Belgique.

Quatrièmement, vos craintes à l'égard de vos enfants, à savoir votre crainte envers votre fils [I.] en raison de sa naissance hors mariage et l'excision de votre fille aînée ne sont pas fondées.

En effet, bien que le fait que vous ayez eu un enfant en Belgique ne puisse être contesté, le CGRA ne peut croire que votre famille s'en prendrait à vous et envers votre fils. En effet, vous dites que le grand frère de votre mari le tuerait, toutefois dès lors que votre mariage forcé avec lui est remis en cause, et est la raison pour laquelle vous craignez qu'on s'en prenne à lui (NEP, pp. 10 et 23), le CGRA ne peut donc croire qu'il s'en prendrait à votre fils en cas de retour. Quant au reste de votre famille, vous dites que vos frères et sœurs et vos parents sont au courant de l'existence de I. et n'invoquez pas de crainte envers eux. Le CGRA ne peut donc croire que l'on s'en prendrait à vous ou Ismaël en cas de retour.

En ce qui concerne la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille, le CGRA remarque que cette dernière ne se trouve pas sur le territoire belge. Le CGRA relève toutefois certaines incohérences dans vos propos la concernant. Ainsi, vous dites qu'elle aurait été prise par votre belle-mère après une dispute avec votre second mari (NEP, p. 10), et qu'elle aurait alors été excisée. Cependant, vous dites qu'elle aurait été excisée à l'âge de 5 ans, donc en 2016, ce qui date d'avant votre remariage qui a eu lieu en 2017 (NEP, p. 8).

En ce qui concerne votre fille [N. A.], après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure [N. A.], née le [...] 2015 vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, attestée par le rapport d'excision vous concernant (voyez doc. n°2), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, également attestée par les rapports de non excision que vous avez remis (voyez doc. n°1), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos filles.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les rapports du GAMS et votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser vos filles (voyez doc. n°3 et 4), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez l'acte de naissance de Ismaël qui atteste de sa naissance en Belgique. Les rapports plus anciens d'excision vous concernant et de non excision concernant votre fille attestent de votre excision et de la non-excision de Nene Adama à la date où ces rapports ont été effectués. Aucun de ces éléments n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 19 mai 2022. Vous avez transmis vos observations concernant les notes de votre entretien personnel le 30 mai 2022, ces dernières concernaient le nom de votre violeur en Belgique, une précision concernant le code vestimentaires des hommes de votre famille et une correction concernant la personne qui vous a aidé à quitter la Guinée. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à un mariage forcé de type lévirat qui lui a été imposé en 2017 suite à la disparition de son premier mari, B. T. M. Elle invoque avoir été victime de faits de maltraitance dans le cadre de ce mariage forcé.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse considère que ni la disparition du premier mari de la requérante ni son mariage forcé avec le frère de ce dernier ne sont établis. A cet effet, elle relève que la requérante n'a entrepris aucune démarche afin de retrouver son premier mari et considère que l'inertie de la requérante à s'enquérir du sort de son mari, et père de ses enfants, empêche de croire qu'il a réellement disparu. La partie défenderesse considère ensuite que la requérante ne livre aucun détail concret et pertinent concernant son second mari, outre qu'elle se montre incapable de parler de manière précise et circonstanciée de sa vie quotidienne dans son nouveau foyer. La partie défenderesse relève encore des contradictions dans les propos tenus par la requérante relatifs à sa fuite du domicile conjugal et constate qu'elle ne s'est pas renseignée quant aux supposées recherches menées à son endroit.

Ensuite, la partie défenderesse met en cause la réalité des violences sexuelles et domestiques invoquées par la requérante en constatant que les informations qu'elle livre à ce sujet sont lacunaires et peu révélatrices de faits réellement vécus. Elle estime que le constat de lésions déposé ne permet que d'attester de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante mais qu'il ne permet en aucun cas d'établir l'origine de celles-ci.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le viol invoqué par la requérante alors qu'elle était en Belgique n'est pas crédible, relevant à cet égard des confusions et des incohérences chronologiques qui empêchent de croire aux faits tels qu'ils sont présentés par la requérante. La partie défenderesse relève également le fait que la requérante n'a pas porté plainte auprès des autorités belges contre les violences invoquées et estime que le ressenti et le comportement de la requérante lorsqu'elle évoque le viol qu'elle a supposément vécu ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Enfin, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la requérante pour son fils I., en raison du fait qu'il est né d'une relation hors mariage en Belgique, n'est pas fondée. A cet effet, elle relève qu'il n'y a aucune raison de penser que le frère de son premier mari puisse s'en prendre à son fils dès lors que le mariage forcé avec ce dernier, invoqué par la requérante, n'est pas établi. Quant à la crainte que la requérante exprime pour sa fille aînée restée en Guinée, et qui serait exposée à un risque d'excision, la partie défenderesse relève qu'elle ne se trouve pas sur le territoire belge de sorte qu'elle n'a pas à examiner son besoin de protection, outre qu'elle relève plusieurs contradictions dans les propos de la requérante à propos des circonstances entourant sa supposée excision.

En revanche, la partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, qu'elle reconnaît la qualité de réfugiée à la fille cadette de la requérante, N. A., au motif qu'il existe dans son chef un risque de mutilation génitale féminine. Elle rappelle toutefois que la seule circonstance que la fille de la requérante soit reconnue réfugiée n'ouvre pas le droit, pour la requérante, de bénéficier automatiquement du même statut.

Enfin, elle estime que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international et considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 4, §4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, elle considère que la requérante a livré des déclarations cohérentes, détaillées et que la crédibilité générale de son récit doit donc être tenue pour établie.

Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents déposés avec sérieux et minutie et qu'elle ne tient pas compte du risque personnel encouru par la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

En réponse au fait que la fille cadette de la requérante ait été reconnue réfugiée et pas la requérante, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne statue pas en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que la requérante est non seulement sa mère mais également sa seule représentante légale en Belgique. A cet égard, elle soutient qu'il convient d'éviter que la précarité de la situation de séjour de la requérante ne mène celle-ci vers un retour au pays, en désespoir de cause, mettant à néant la protection internationale accordée à sa fille.

Ensuite, la partie requérante estime que c'est à tort et sans motivation que la partie défenderesse écarte l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la requérante a déjà été persécutée par le passé et qu'elle peut donc revendiquer l'application de cette disposition. Au vu des documents déposés au dossier, et notamment les documents médicaux, elle estime que la requérante devrait bénéficier de garanties procédurales et d'un accompagnement spécifique au vu de son profil vulnérable.

La partie requérante estime également que le profil de la requérante, en l'espèce son âge, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, la *quasi* absence de scolarité, le fait qu'elle soit peule, de confession musulmane et qu'elle ait subi des violences de genre dans le passé, la place dans une situation de précarité qui ne lui permet pas de bénéficier d'une protection effective en Guinée. Elle regrette que ce contexte particulier n'ait pas été suffisamment instruit au cours de son audition, de même que les conséquences de l'excision dont elle a été victime. Elle considère que son profil et le contexte au sein duquel elle a évolué constitue des éléments d'appréciation importants quant aux risques de la requérante de subir un mariage forcé.

Elle précise ensuite avoir déposé des certificats médicaux circonstanciés et demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH).

Enfin, elle soutient qu'il est encore possible que la requérante se voit infliger une nouvelle excision et cite à cet égard l'arrêt n°60 622 du 29 avril 2011 rendu par le Conseil dans une affaire qu'elle juge similaire.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 35).

2.4. Les nouveaux documents

A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience le 28 octobre 2022, la partie requérante joint à son recours plusieurs photographies ainsi qu'un certificat médical daté du 5 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée, d'une part, en raison du fait qu'elle a fui le mariage forcé de type lévirat qui lui a été imposé en 2017 suite à la disparition de son époux et pour avoir donné naissance à son fils en Belgique en dehors des liens du mariage.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire aux faits invoqués.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont émaillées de trop nombreuses lacunes et invraisemblances pour croire à la réalité du lévirat invoqué. Ainsi, le Conseil s'étonne du comportement de la requérante suite à la supposée disparition de son époux en 2015, du peu de démarches qu'elle a concrètement entreprises afin de le retrouver et du fait qu'elle ne puisse pas livrer d'informations plus circonstanciées au sujet de son beau-frère auquel elle prétend pourtant avoir été mariée en 2017 et avec qui elle aurait vécu jusqu'en 2019. Le Conseil juge également stéréotypées les déclarations livrées par la requérante quant à son supposé vécu conjugal entre 2017 et 2019 et estime que le récit qu'elle fait de sa fuite est à ce point invraisemblable qu'il ne permet pas de croire à des faits réellement vécus. Enfin, s'agissant de la crainte invoquée par la requérante que l'on excise sa fille aînée N. A., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci est restée en Guinée de sorte que son éventuel besoin de protection internationale ne peut être examiné. Quant à la naissance hors mariage de son fils I. B., la partie défenderesse relève à juste titre que les craintes invoquées par la requérante en lien avec cette naissance sont directement liées à son propre mariage forcé, lequel n'est pas tenu pour établi. Le Conseil rejoint donc l'analyse pertinente faite par la partie défenderesse quant à ces motifs de crainte particuliers.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante (requête, pp. 26 à 28), tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante considère, au vu des documents déposés au dossier, que la requérante aurait dû bénéficier de garanties procédurales et d'un accompagnement spécifique adapté à son profil vulnérable (requête, p. 15).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et observe, pour sa part, qu'hormis deux rapports d'excision et deux constats de lésions (dossier administratif, pièce 25, documents 3, 5, 7, et dossier de la procédure, pièce 7, document 2), la requérante n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ensuite, le Conseil rappelle que les violences domestiques et sexuelles dont elle allègue avoir été victime ne sont pas considérées comme crédibles puisqu'elles sont, selon les dires de la requérante, intervenues dans le cadre d'un lévirat qui n'est pas considéré comme établi. Enfin, le Conseil ne partage pas non plus l'appréciation de la partie requérante lorsqu'elle soutient que les questions n'auraient pas été correctement orientées et qu'il n'aurait pas été tenu compte de son profil de femme peu éduquée (requête, p. 26). Le Conseil observe en effet qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de son entretien personnel que la requérante aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de la bonne compréhension des déclarations de la requérante et du fait de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse démontre avoir, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil de la requérante dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées à la requérante lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celle-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocat présent avec elle lors de l'entretien.

Au surplus, en ce que la partie requérante fait référence à la précarité de la situation dans laquelle se retrouve la requérante (requête, p. 15), le Conseil considère qu'un tel argument, en ce qu'il est invoqué de manière générale et non circonscrit au cas d'espèce, ne peut suffire à justifier les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil estime en effet qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit de la précarité éventuelle de sa situation, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

4.5.2. La partie requérante estime également que le profil de la requérante, en l'espèce son âge, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, la *quasi* absence de scolarité, le fait qu'elle soit peule, de confession musulmane et qu'elle ait subi des violences de genre dans le passé, la place dans une situation de précarité qui ne lui permet pas de bénéficier d'une protection effective en Guinée (requête, pp. 15, 22 et 23). Elle regrette que ce contexte particulier n'ait pas été suffisamment instruit au cours de son audition, de même que les circonstances de l'excision dont elle a été victime. A cet égard, elle soutient que la requérante conserve des traumatismes évidents (requête, p. 18). Enfin, elle considère que son profil et le contexte au sein duquel la requérante a évolué constituent des éléments d'appréciation importants quant aux risques de la requérante de subir un nouveau mariage forcé.

Le Conseil estime, pour sa part, que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et considère que le contexte familial et le profil allégués de la requérante ont été instruits à suffisance par la partie défenderesse, outre qu'il a été tenu compte de son âge, du fait qu'elle soit peule, de sa confession musulmane ou encore du fait qu'elle ait été excisée dans l'analyse des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, le lévirat invoqué et les violences dont la requérante soutient avoir été victime dans le cadre de ce mariage forcé particulier n'étant pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'impossibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection effective des autorités guinéennes.

Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante ait été excisée ne suffit pas, comme le soutient la partie requérante, à rendre crédible le récit livré par la requérante quant au supposé lévirat qui lui aurait été imposé ni à prouver qu'elle provient d'un milieu particulièrement radical ou que cela la place dans

une situation éventuelle de précarité qui l'exposerait aux risques de subir un mariage forcé, sachant qu'il est malheureusement notoire qu'une très forte majorité de femmes sont victimes d'excision en Guinée (requête, pp. 18 et 22). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatifs aux problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction et que les informations contenues au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant toutes les femmes guinéennes du seul fait qu'elles aient été excisées. A l'inverse, le Conseil constate que la requérante déclare avoir épousé son premier mari en 2007, soit à l'âge de vingt ans, sans que ce mariage ne lui ait été imposé par sa famille.

Enfin, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée : les certificats médicaux des 20 mars 2020 et 19 juin 2022 (dossier administratif, pièce 25, documents 3 et 7) attestent que la requérante a subi une excision de type 1 mais reste particulièrement vague et succinct quant aux conséquences médicales qui découlent de cette excision. Ainsi, si ces certificats font laconiquement référence à des douleurs lors des rapports sexuels et au fait que la requérante a dû accoucher par césarienne, ils ne se prononcent pas davantage sur la gravité de ces symptômes ou sur leur impact sur la vie quotidienne de la requérante. Enfin, durant son entretien personnel au Commissariat général, la requérante n'a pas prétendu souffrir d'un trouble ou d'un traumatisme psychologique lié aux circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée. Quant à la requête, elle n'apporte aucun élément d'information précise concernant cet aspect de la demande de la requérante et ne dépose aucun élément probant relatif aux séquelles invoquées. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte exacerbé tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.5.3. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse n'examine pas les documents avec sérieux et minutie et qu'elle ne tient pas compte du risque personnel encouru par la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille (requête, p. 13). Ensuite, en réponse au fait que la fille cadette de la requérante a été reconnue réfugiée et non la requérante, elle regrette que la partie défenderesse ne statue pas en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que la requérante est non seulement sa mère, mais également sa seule représentante légale en Belgique. A cet égard, elle soutient qu'il convient d'éviter que la précarité de la situation de séjour de la requérante ne mène celle-ci vers un retour au pays, en désespoir de cause, mettant à néant la protection accordée à sa fille (*idem*).

Le Conseil considère pour sa part que les critiques formulées par la partie requérante quant à l'examen des documents et du risque personnel encouru par la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif et estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse à cet égard se révèle adéquate, pertinente et suffisante. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen complet et rigoureux de sa demande de protection internationale.

Quant aux arguments développés par la partie requérante qui font référence au fait que la fille mineure de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « [l']article 3 et l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE [...], doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu en application du régime instauré par cette directive, y compris dans le cas où cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution » (CJUE, arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland du 9 novembre 2021, dans l'affaire affaire C-91/20, point 62). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait,

en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient, à titre dérivé, du même statut de protection internationale que ce dernier.

Pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

A cet égard, la partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier, même en tenant compte que la requérante est la seule représentante légale de sa fille mineure en Belgique.

En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante estime que c'est à tort et sans motivation que la partie défenderesse écarte l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la requérante a déjà été persécutée par le passé et qu'elle peut donc revendiquer l'application de cette disposition (requête, pp. 14 et 15). Elle soutient par ailleurs qu'il est encore possible que la requérante se voit infliger une nouvelle excision et cite, à cet égard, l'arrêt n° 60 622 du 29 avril 2011 rendu par le Conseil dans une affaire qu'elle juge similaire.

Le Conseil considère pour sa part que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a déjà été victime d'une persécution ou d'une atteinte grave par le passé. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu des développements qui précèdent et en particulier de l'absence de crédibilité du mariage forcé de type lévirat dont elle prétend avoir été victime, du fait que la requérante est aujourd'hui adulte et que le Conseil n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander sa ré-excision ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès, et de la circonstance qu'il s'agit en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois, outre que la requérante n'a nullement allégué de crainte d'être à nouveau excisée, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt n°60 622 pris par le Conseil le 29 avril 2011 (requête, p. 33), le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 14 et 23), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate, avec celle-ci, qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En effet, la partie requérante précise avoir déposé des certificats médicaux circonstanciés et demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») (requête, pp. 8, 30 et 31).

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions daté du 25 février 2021 (dossier administratif, pièce 25, document 5) et du nouveau certificat médical du 5 septembre 2022 joint à la note complémentaire du 28 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil observe qu'ils ne font pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, les médecins qui ont rédigé ces documents ne s'essaient à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'ils ont respectivement constatées. De plus, ils ne se prononcent absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, alors qu'il ne ressort pas de la documentation jointe au dossier administratif par la partie défenderesse que les formations lipomateuses puissent être d'origine traumatique (dossier administratif, pièce 26/1). Du reste, le Conseil observe que les deux certificats médicaux ainsi présentés se limitent à faire état de quelques cicatrices situées sur le corps de la requérante, dont la plupart sont de très petite taille, de formations lipomateuses, d'hyper pigmentations ainsi que d'une douleur persistance non détaillée. Partant, dès lors que les pièces médicales présentées dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Quant aux photographies illustrant les cicatrices présentes sur le corps de la requérante déposées par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil considère qu'elles n'apportent aucune information de nature à renverser les développements exposés *supra*.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la

demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, le Conseil souligne que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (v. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les « *articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées, le moyen est irrecevable.

Du reste, la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, a été abrogée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE précitée.

Enfin, concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH (requête, pp. 4 à 6), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.35). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ